



PREFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019- 551

du 10 MAI 2019

portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Société Menuiserie du Centre – Commune d'YDES.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 12 février 2015 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines modifié par l'arrêté du 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 18 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-649 du 21 mai 2013 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SAS Menuiseries du Centre à Ydes ;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la SAS Menuiseries du Centre par courrier et reçues le 20 mars 2019 par l'Inspection des Installations Classées, complétées par mail en date du 25 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mars 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 18 avril 2019 ;

Vu l'absence d'observations émises par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que la SAS Menuiserie du Centre est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur son site situé avenue Martial Lapeyre, sur la commune d'YDES, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que le calcul des garanties financières proposé par l'exploitant conduit à retenir un montant de 103.297,00 €.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société Menuiserie du Centre, pour son site situé avenue Martial Lapeyre à Ydes (15), est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations.

Article 2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement modifié par l'arrêté du 12 février 2015, pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2a. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) volume autorisé : 1 400 kg/j

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 103.297,00 euros TTC.

Ce montant a été réactualisé au 01/01/2019 en prenant en compte les données suivantes :

Index TP01 : 667,7 (janvier 2011)	Index TP 01 : 110,90 (octobre 2018) Coefficient de raccordement : 6,5345	TVA : 0,196 (janvier 2011)	TVA : 0,2 (janvier 2017)
--------------------------------------	--	-------------------------------	-----------------------------

Article 4 : Établissement des garanties financières

Avant le 1er juillet 2019, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant : deux options (*à choisir*) :

- Option 1 :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

- Option 2 :

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2019,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susmentionné.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 3 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article L. 181-14 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce même code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Publicité

Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'YDES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'YDES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement, cet acte peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511- 1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Ces formalités peuvent également être effectuées de manière dématérialisée via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur départemental des territoires du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé et l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, Monsieur le Maire d'YDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 10 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charbel ABOUD